



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.16
9 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 8 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

**Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Cuba, Égypte*, Émirats arabes unis*, Indonésie,
Jordanie*, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc*, Mauritanie*, Oman*, Pakistan, Palestine*,
Qatar*, République arabe syrienne, Somalie*, Soudan, Tunisie*, Viet Nam et Yémen:
projet de résolution**

**2002/... Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes
occupés, y compris la Palestine**

La Commission des droits de l'homme,

*S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des dispositions
de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*S'inspirant également des dispositions du Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,*

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Prenant en considération les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et du Protocole additionnel I s'y rapportant, ainsi que de la Convention IV de La Haye de 1907,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme concernant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la violation par Israël des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967,

Rappelant en particulier la résolution 37/43 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1982, où celle-ci réaffirme la légitimité de la lutte des peuples contre l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant également le rapport que lui a présenté à sa cinquante-septième session la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie (E/CN.4/2001/114),

Accueillant favorablement le rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard (E/CN.4/2002/32) en date du 6 mars 2002,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de coopération du Gouvernement israélien avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme et les autres rapporteurs concernés, en particulier M. John Dugard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967,

Vivement préoccupée par la dégradation continue de la situation dans le territoire palestinien occupé et par les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, la politique d'assassinats, les bouclages, la poursuite de l'implantation de colonies, les détentions arbitraires, le siège de villes et villages palestiniens, le bombardement par l'aviation et la marine israéliennes de quartiers résidentiels palestiniens, les incursions dans les villes et les camps et le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants, comme cela a été le cas récemment dans les camps de Jénine, Balata, Khan Younes, Rafah, Ramallah, Gaza, Naplouse, Al-Birah, Al-Ama'ri, Jabaliya, Bethléem et Dheisheh,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de la violence et les morts et blessés qu'elle fait principalement parmi les Palestiniens, le nombre de victimes ayant augmenté pour s'établir à présent à 1 200 martyrs et plus de 2 500 blessés depuis le 28 septembre 2000,

Prenant acte des rapports que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présente à l'Assemblée générale depuis 1968,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait qu'Israël refuse toujours de respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme lui enjoignant de mettre fin aux violations des droits de l'homme, et confirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, occupé par Israël depuis 1967,

Convaincue que les négociations, de même qu'une paix juste et durable, devraient être fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et s'appuyer notamment sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, sur la nécessité, pour chaque État de la région, de pouvoir vivre en sécurité et sur le principe «terre contre paix»,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment les résolutions 3 (XXVIII) du 22 mars 1972, 1983/3 du 15 février 1983, 1984/11 du 29 février 1984, 1985/4 du 26 février 1985, 1986/22 du 10 mars 1986, 1987/2 du 19 février 1987, 1988/1 du

15 février 1988, 1989/2 du 17 février 1989, 1990/6 du 19 février 1990 et la résolution S-5/1 adoptée à sa cinquième session extraordinaire le 19 octobre 2000,

1. *Affirme* que le peuple palestinien a le droit légitime de résister à l'occupation israélienne par tous les moyens à sa disposition afin de libérer sa terre et de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et que, ce faisant, le peuple palestinien remplit sa mission, l'un des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne fermement* les violations par les autorités d'occupation israéliennes des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

3. *Condamne fermement également* l'occupation par Israël du territoire palestinien car elle constitue une agression et une offense faite à l'humanité ainsi qu'une violation flagrante des droits de l'homme;

4. *Condamne fermement en outre* la guerre déclenchée par l'armée israélienne contre les villes et camps palestiniens qui a fait jusqu'à présent des centaines de morts parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants;

5. *Condamne fermement* la pratique de «liquidation» ou d'«exécution extrajudiciaires» menée par l'armée israélienne à l'encontre des Palestiniens, pratique qui non seulement constitue une violation des normes des droits de l'homme, une violation flagrante de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est contraire à l'état de droit, mais encore est préjudiciable aux relations entre les parties et représente par conséquent un obstacle à la paix, et demande instamment au Gouvernement israélien de respecter le droit international et de mettre immédiatement fin à cette pratique;

6. *Condamne fermement également* l'implantation de colonies israéliennes et les autres activités connexes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme la construction de nouvelles colonies et l'expansion de celles déjà existantes, l'expropriation de terres, l'administration partielle des ressources en eau et la construction de routes de contournement, toutes activités qui non seulement enfreignent les droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier l'article 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui qualifient de telles violations de crimes de guerre, mais encore constituent des obstacles majeurs à la paix, prie instamment le Gouvernement israélien d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux colonies israéliennes, et affirme que le démantèlement des colonies israéliennes constitue un facteur essentiel de l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région;

7. *Condamne* l'expropriation d'habitations palestiniennes à Jérusalem, l'annulation des cartes d'identité des citoyens de Jérusalem-Est, l'imposition de taxes forgées de toutes pièces et exorbitantes dans le but de forcer les citoyens palestiniens de Jérusalem, qui n'ont pas les moyens de s'acquitter de ces taxes élevées, à quitter leur foyer et leur ville, préparant ainsi la voie à la judaïsation de Jérusalem, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à ces pratiques;

8. *Condamne également* le recours à la torture contre des Palestiniens pendant les interrogatoires, ce qui constitue une grave violation des principes du droit international humanitaire et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'une violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin au recours à de telles pratiques et de traduire les auteurs de ces violations en justice;

9. *Condamne fermement* le fait d'avoir mis le feu à l'église de la Nativité et à la mosquée Omar Ibn Al-Khattab à Bethléem et d'avoir tiré des obus d'artillerie sur les mosquées Al-Baik et Al-Kabir de Naplouse;

10. *Condamne fermement également* les offensives de l'armée d'occupation israélienne dirigées contre les hôpitaux et leurs patients, de même que l'utilisation de citoyens palestiniens comme boucliers humains au cours des incursions israéliennes dans les zones palestiniennes;

11. *Condamne fermement en outre* le fait que l'armée d'occupation israélienne a ouvert le feu sur des ambulances et des membres du personnel paramédical et qu'elle a empêché des ambulances et des véhicules du Comité international de la Croix-Rouge de s'approcher des blessés et des morts afin de les transporter à l'hôpital, laissant ainsi les blessés mourir exsangues dans les rues;

12. *Condamne fermement* le refus de l'armée d'occupation israélienne d'autoriser l'enterrement des Palestiniens décédés, obligeant ainsi les familles à enterrer les dépouilles de leurs proches à proximité immédiate de leur domicile et dans les hôpitaux;

13. *Se déclare vivement préoccupée* par la dégradation de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le territoire palestinien occupé, et en particulier par les actes de terrorisme d'État perpétrés par les autorités d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien;

14. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le siège militaire imposé au territoire palestinien et l'encerclement des villes et villages palestiniens isolés les uns des autres par la mise en place de barrages routiers militaires qui servent de pièges pour tuer des Palestiniens, ce qui, ajouté à d'autres facteurs, contribue la multiplication des actes de violence que l'on observe dans la région depuis plus d'un an et demi, demande au Gouvernement israélien de mettre immédiatement fin à cette pratique et de lever immédiatement le siège militaire des villes et villages palestiniens et réaffirme que ces châtiments collectifs sont interdits en droit international et constituent une grave violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève;

15. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions de mouvement imposées à Son Excellence le Président Yasser Arafat par les autorités d'occupation israéliennes, en violation des articles 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

16. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les arrestations massives de Palestiniens effectuées par les autorités d'occupation israéliennes et le maintien en détention de milliers de Palestiniens sans qu'aucune charge pénale n'ait été retenue contre eux, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la quatrième Convention de Genève à cet égard;

17. *Affirme de nouveau* que la démolition par les forces d'occupation israéliennes de plus de 1 200 habitations appartenant à des familles palestiniennes constitue une violation grave des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève et que le fait de dévaster des terres agricoles, de déraciner des arbres et de détruire l'infrastructure de la société palestinienne viole

gravement les dispositions du droit international humanitaire et constitue une forme de châtement collectif frappant le peuple palestinien;

18. *Réaffirme* que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et considère comme illégale et de nul effet toute modification du statut géographique et démographique de la ville de Jérusalem-Est par rapport à la situation qui prévalait avant la guerre de juin 1967;

19. *Accueille favorablement* la Déclaration de Genève adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949, qui s'est tenue à Genève le 5 décembre 2001, et demande aux Hautes Parties contractantes de suivre l'application de cette déclaration;

20. *Demande* à Israël, puissance occupante, de cesser toute forme de violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés, et de se tenir aux principes du droit international et du droit international humanitaire, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à ses propres engagements internationaux et aux accords qu'il a signés avec l'Organisation de libération de la Palestine;

21. *Demande également* à Israël de se retirer du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, occupé depuis 1967, conformément aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme, comme condition fondamentale à l'instauration d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient;

22. *Prie* les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies d'examiner d'urgence les meilleurs moyens de fournir la protection internationale nécessaire au peuple palestinien jusqu'à la cessation de l'occupation par Israël de son territoire;

23. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les recommandations figurant dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que celles qui figurent dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, demande instamment au Gouvernement israélien de leur donner suite et prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 – en tant que mécanisme de contrôle – de suivre l'application de ces recommandations et de présenter des

rapports à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de tous les autres gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur son application par le Gouvernement israélien;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire tenir tous les rapports publiés par l'Organisation des Nations Unies entre les sessions de la Commission qui traitent des conditions dans lesquelles vivent, sous l'occupation israélienne, les citoyens du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés;

26. *Décide* d'examiner cette question, à titre hautement prioritaire, à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
